

GLOBAL BIOENERGIES

Société anonyme à Conseil d'administration au capital de 225.438,05 euros

Siège social : 5, rue Henri Desbruères - 91000 Evry

508 596 012 RCS Evry

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

DU 5 JUIN 2018

En votre qualité d'actionnaires de la société Global Bioenergies (la « **Société** »), nous vous avons réunis en assemblée générale (l'« **Assemblée Générale** ») afin de vous soumettre des décisions qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, d'une part, et extraordinaire, d'autre part.

Conformément à l'article L.225-129 du Code de commerce, nous vous prions de trouver ci-dessous toutes indications utiles sur la marche des affaires sociales ainsi que sur les résolutions suivantes :

Dans sa partie ordinaire :

- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société aux fins de permettre le rachat d'actions de la Société dans le cadre du dispositif de l'article L.225-209 du Code de commerce (*Cinquième résolution*) ;

Dans sa partie extraordinaire :

- Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (*Sixième résolution*) ;
- Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre au public de titres financiers (*Septième résolution*) ;
- Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre au profit notamment d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs, telle que visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (*Huitième résolution*) ;
- Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de décider de l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégorie de bénéficiaires (*Neuvième résolution*) ;

- Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou valeurs mobilières, donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ou donnant droit à un titre de créance, au profit d'une catégorie de bénéficiaires (*Dixième résolution*) ;
- Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit d'une personne dénommée (*Onzième résolution*) ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou valeurs mobilières, donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, au profit de la Société Générale (*Douzième résolution*) ;
- Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres (*Treizième résolution*) ;
- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions ordinaires de la Société, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires en cas d'attributions d'actions nouvelles, conformément aux articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce (*Quatorzième résolution*) ;
- Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions ordinaires de la Société (les « BSA »), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes (*Quinzième résolution*) ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA, au profit d'une catégorie de personnes composée de certains prestataires et consultants externes de la Société et des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du code de commerce et des salariés des sociétés que la Société contrôle au sens de l'article L.233-3 du code de commerce (*Seizième résolution*) ;
- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre et d'attribuer des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « BSPCE ») , avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes (*Dix-septième résolution*) ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSPCE au profit des bénéficiaires désignés par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 163 bis G du Code général des impôts (*Dix-huitième résolution*) ;
- Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, conformément à l'article L.225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce (*Dix-neuvième résolution*) ;
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires (*Vingtième résolution*) ;

- Limitation globale du montant des émissions de titres réalisées en vertu des résolutions précédentes (*Vingt-et-unième résolution*) ;
- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital par voie d'annulation d'actions de la Société dans le cadre de l'autorisation de rachat de ses propres actions (*Vingt-deuxième résolution*) ;
- Pouvoirs pour les formalités (*Vingt-troisième résolution*).

*
* *

1. MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES

En application des dispositions de l'article R.225-113 du Code de commerce, nous vous rappelons ci-après la marche des affaires sociales.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017, le total des produits d'exploitation de la Société s'est élevé à 738 milliers d'euros ; ce même total s'est élevé à 2.369 millions d'euros à l'échelle du Groupe. Le chiffre d'affaires – s'élevant à 306 milliers d'euros à l'échelle du Groupe – correspond à la rémunération de prestations de R&D, le reste des produits étant constitué des subventions perçues dans le cadre du financement du projet européen « Optisochem » d'une part, et des subventions émises par le gouvernement allemand pour l'exploitation du démonstrateur industriel de Leuna d'autre part.

Les résultats d'exploitation de la Société (-14,5 millions d'euros) et du Groupe (-15,6 millions d'euros) affichent une dégradation par rapport à 2016, exercice au cours duquel les résultats d'exploitation de la Société et du Groupe s'étaient respectivement établis à -12,1 millions d'euros et -11,9 millions d'euros. Cette dégradation est en réalité surtout due au début de l'amortissement du démonstrateur de Leuna, d'une valeur brute de 11,5 millions d'euros et amorti sur 5 ans. Ce démonstrateur a commencé à être amorti le 1^{er} avril 2017. Le reste des postes de dépenses évolue peu, si ce n'est une augmentation des dépenses de personnel du fait de l'accroissement des effectifs (+4 ETP à l'échelle de l'année entre 2016 et 2017).

Par ailleurs, les dépenses d'investissement du Groupe ont représenté 2 millions d'euros en 2017, portant très principalement sur le solde des factures relatives à la construction du démonstrateur industriel de Leuna, en Allemagne, lequel a été officiellement inauguré en mai 2017.

Depuis le début de l'exercice en cours, la Société a communiqué sur les principales informations suivantes :

- Développement d'un nouveau polymère cosmétique biosourcé, permettant des formulations plus naturelles ;
- Annonce de l'estimation d'une réduction de 69% des émissions de gaz à effet de serre pour l'ETBE entièrement renouvelable par rapport à l'essence fossile ;
- Présentation et distribution des premières bouteilles domestiques de gaz biosourcé dans le cadre d'une opération menée avec Butagaz ;
- Atteinte d'un nouveau jalon dans le cadre de l'accord industriel avec Audi et formulation d'une essence à 34% renouvelable conforme à la norme EN228 ;
- Annonce de la collaboration avec SkyNRG sur la certification ASTM du bio-isobutène et de sa conversion en biocarburant aéronautique renouvelable ;
- Annonce d'un nouveau financement européen dans le cadre du projet Rewofuel,

- Annonce de financements européens supplémentaires résultant de la participation à trois projets liés à la valorisation de ressources de deuxième et de troisième génération.

2. AUTORISATIONS A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS ET A LA REDUCTION DU CAPITAL PAR ANNULATION DES ACTIONS RACHETEES EN APPLICATION DU PROGRAMME DE RACHAT

Aux termes de la **cinquième résolution**, il vous est proposé, conformément aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de Commerce, de donner au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, une autorisation lui permettant d'acheter ou de faire acheter, en une ou plusieurs fois, les actions de la Société dans la limite de 10% du nombre total d'actions composant le capital social de la Société (à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement) en vue de les affecter à l'une des finalités suivantes :

- l'annulation en tout ou partie des actions ainsi rachetées en vue de réduire le capital social, sous réserve de l'adoption de la vingt-deuxième résolution ci-après ; ou
- l'animation du marché ou la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de service d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ; ou
- l'attribution ou la cession d'actions aux salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées, dans les conditions légales et réglementaires ou la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de tout plan d'actionnariat salarié dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment les articles L.3332-18 et suivants du Code du travail ; ou
- la conservation puis la remise ultérieure d'actions en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ; ou
- la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce ; ou
- la mise en œuvre de tout plan d'attribution gratuite d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce ; ou
- la remise d'actions à l'occasion de l'exercice de tout droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ; ou
- de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être autorisée par l'Autorité des Marchés Financiers et, plus généralement, de réaliser toutes opérations conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le montant maximum des fonds destinés au programme de rachat d'actions s'élève à 70.042.220 d'euros, étant rappelé que le nombre d'actions que la Société peut acheter pendant la durée dudit programme ne peut excéder 10% du nombre total d'actions composant son capital social, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la date de la présente Assemblée Générale.

Ces opérations d'achat, de cession, d'échange ou de transfert pourront être effectuées par tous moyens et notamment sur le marché ou de gré à gré par bloc d'actions ou par l'utilisation d'instruments financiers dérivés ou optionnels. Ces opérations pourront intervenir à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur, y compris en période d'offre publique, sous réserves des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il est précisé (i) qu'un montant maximum de 5% des actions composant le capital social de la Société pourra être affecté en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange

dans le cadre d'une opération de fusion, scission ou apport, et (ii) qu'en cas d'acquisition dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10% du montant du capital social mentionnée ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de la présente autorisation.

Le prix maximum d'achat par la Société de ses propres actions ne devra pas excéder 200 euros par action (hors frais d'acquisition). Il est précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital social avant l'opération et ce nombre après l'opération.

Cette autorisation serait valable pour une durée maximum de dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale.

La présente autorisation annule et remplace, à hauteur des montants non utilisés au jour de l'assemblée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Il est enfin précisé qu'en conséquence de l'adoption de la cinquième résolution susvisée, le Conseil d'administration sera tenu de mettre à la disposition des actionnaires de la Société, dans le rapport visé à l'article L.225-100 du Code de commerce et conformément à l'article L.225-211 du Code de commerce, les informations relatives à la réalisation des opérations d'achat d'actions autorisées par l'Assemblée Générale, notamment le nombre et le prix des actions ainsi acquises, le volume des actions utilisées.

Sous réserve de l'autorisation de rachat de ses propres actions proposée à la cinquième résolution, et conformément aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce, il vous sera proposé par la **vingt-deuxième résolution** d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à annuler, en une ou plusieurs fois, les actions de la Société qu'elle détient par suite de la mise en œuvre des programmes de rachats d'actions décidés par la Société, dans la limite de 10 % du nombre total d'actions composant le capital social par période de vingt-quatre mois, et réduire corrélativement le capital social en imputant la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur le poste « Prime d'émission » ou sur tout autre poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10 % de la réduction de capital réalisée.

Le Conseil d'administration, sous réserve du strict respect des textes légaux et réglementaires, aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation afin de réaliser toute opération d'annulation d'actions qui pourrait être décidée en vertu de la présente autorisation, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités requises.

Cette délégation serait donnée pour une période de dix-huit (18) mois.

3. DELEGATIONS ET AUTORISATIONS FINANCIERES A CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les délégations et autorisations prévues aux termes de la **sixième à la vingtième résolution** et soumises à votre approbation permettront au Conseil d'administration de réaliser des émissions de titres financiers au moment le plus opportun.

Il est précisé que les délégations et autorisations soumises à votre approbation aux termes de la quatorzième à la dix-neuvième résolution permettront au Conseil d'administration, le cas échéant, de décider l'émission d'éléments d'incitation au profit de salariés et dirigeants ayant le statut fiscal de salarié de la Société et/ou de sociétés qu'elle contrôle.

a) Délégations de compétence consenties au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des titres financiers avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription

La **sixième résolution** propose de déléguer au Conseil d'administration, dans la limite d'un montant maximum de cent mille (100.000) euros, la compétence d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Par ailleurs, le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de créances qui pourraient être émis en vertu de la présente résolution ne pourra excéder cinquante millions (50.000.000) d'euros.

Dans le cadre de cette délégation, l'Assemblée Générale donnerait tout pouvoir au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour notamment arrêter les modalités de l'augmentation de capital et le prix des émissions qui seraient décidées et réalisées par usage de ladite délégation.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois, annulant et remplaçant, à hauteur des montants non utilisés au jour de l'assemblée toute délégation antérieure ayant le même objet.

La **septième résolution** propose de déléguer au Conseil d'administration, dans la limite d'un montant maximum de cent mille (100.000) euros, la compétence d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'offres au public de titres financiers.

Par ailleurs, le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de créances qui pourraient être émis en vertu de la présente résolution ne pourra excéder cinquante millions (50.000.000) d'euros.

Dans ce cadre, le Conseil d'administration pourrait décider, avec faculté de subdélégation, aux époques et dans les proportions qu'il appréciera, à l'émission, par offre au public, de titres financiers.

Il est rappelé qu'aux termes de cette résolution, il sera demandé à l'Assemblée Générale de supprimer, sans indication de bénéficiaires, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres financiers pouvant être émis en application de la présente résolution, en laissant toutefois au Conseil d'administration la faculté d'instituer au profit des actionnaires un droit de priorité à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible dans la limite de leurs demandes, cette priorité ne donnant pas lieu à la création de droits négociables.

Le prix des titres qui pourront être émis par usage de la présente délégation sera déterminé par le Conseil d'administration étant notamment précisé, que :

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché Euronext Growth à Paris précédant la fixation du prix de souscription des actions, diminuée d'une décote maximale de 20% ; et
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou, généralement, la transformation de chaque valeur mobilière donnant accès au capital social de la Société pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription

minimum défini ci-dessus.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois, annulant et remplaçant, à hauteur des montants non utilisés au jour de l'assemblée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

La **huitième résolution** propose de déléguer au Conseil d'administration, dans la limite d'un montant maximum de cent mille (100.000) euros, la compétence d'émettre, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre au profit notamment d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs, telle que visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

Par ailleurs, le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de créances qui pourraient émis en vertu de la présente résolution ne pourra excéder cinquante millions (50.000.000) d'euros.

Il est enfin précisé que, conformément aux dispositions de l'article L.411-2 du Code de commerce, l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée à l'article précité est limitée à 20% du capital par an.

Il est rappelé qu'aux termes de cette résolution, il sera demandé à l'Assemblée Générale de supprimer, sans indication de bénéficiaires, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres financiers pouvant être émis en application de la présente résolution.

Le prix des titres qui pourront être émis par usage de la présente délégation sera déterminé par le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, étant notamment précisé, que :

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché Euronext Growth à Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital éventuellement diminuée d'une décote maximum de 20%, après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance ; et
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini ci-dessus.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois, annulant et remplaçant, à hauteur des montants non utilisés au jour de l'assemblée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Les **neuvième et dixième résolutions** proposent de déléguer au Conseil d'administration la compétence d'émettre des actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personne composée de :

- groupes de droit français ou étranger avec lesquels la Société entend conclure ou a conclu des partenariats ayant pour objet (i) l'industrialisation des procédés qu'elle développe ou (ii) la réalisation de travaux relatifs aux programmes de recherche et développement de la Société, en ce notamment compris les programmes afférents à l'isobutène, butadiène, propylène, isopropanol et acétone ; et/ou

- sociétés et fonds d'investissement de droit français ou étranger (en ce compris, sans limitation, tout FCPI, FCPR ou FIP) ayant déjà investi dans des valeurs de croissance dites « small caps » (c'est-à-dire dont la capitalisation, lorsqu'elles sont cotées, n'excède pas un milliard d'euros (1.000.000.000 euros)), liées au secteur des biotechnologies et/ou de l'énergie verte, pour des montants minimums au moins égaux à cent mille euros (100.000 euros), prime d'émission incluse, par investissement ou par projet.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à cent mille (100.000) euros.

Par ailleurs, le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de créances qui pourraient émis en vertu de la présente résolution ne pourra excéder cinquante millions (50.000.000) d'euros.

Le prix des titres qui pourront être émis par usage de la présente délégation sera déterminé par le Conseil d'administration, étant notamment précisé, que :

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché Euronext Growth à Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital éventuellement diminuée d'une décote maximum de 20% ; et
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix minimum défini ci-dessus.

Dans le cadre de cette délégation, l'Assemblée Générale donnerait tout pouvoir au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour notamment arrêter la liste des bénéficiaires et le nombre de titres à attribuer.

Cette délégation serait consentie pour une durée de dix-huit (18) mois, annulant et remplaçant, à hauteur des montants non utilisés au jour de l'assemblée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Les **onzième et douzième résolutions** proposent de déléguer au Conseil d'administration la compétence d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit d'une personne dénommée, à savoir la Société Générale dans le cadre d'un PACEO (Programme d'Augmentation de Capital par Exercice d'Options).

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à cent mille (100.000) euros.

Par ailleurs, le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de créances qui pourraient émis en vertu de la présente résolution ne pourra excéder cinquante millions (50.000.000) d'euros.

Le prix des titres qui pourront être émis par usage de la présente délégation sera déterminé par le Conseil d'administration, étant notamment précisé, que :

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché Euronext Growth à Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital éventuellement diminuée d'une

décote maximum de 20% ; et

- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix minimum défini ci-dessus.

Dans le cadre de cette délégation, l'Assemblée Générale donnerait tout pouvoir au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour notamment arrêter les modalités de l'augmentation de capital et le prix des émissions qui seraient décidées et réalisées par usage de ladite délégation.

Cette délégation serait consentie pour une durée de dix-huit (18) mois, annulant et remplaçant, à hauteur des montants non utilisés au jour de l'assemblée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

La **treizième résolution** propose de déléguer au Conseil d'administration, dans la limite d'un montant maximum de cent mille (100.000) euros, la compétence à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois, annulant et remplaçant, à hauteur des montants non utilisés au jour de l'assemblée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

La **vingtième résolution** propose de donner l'autorisation au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital de la Société, avec ou sans droit préférentiel de souscription, notamment en vue d'octroyer une option de sur-allocation conformément aux pratiques de marché.

Il est précisé que le prix d'émission des actions nouvelles à émettre en application de la présente résolution sera identique à celui retenu par le Conseil d'administration pour l'émission initiale.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois, annulant et remplaçant, à hauteur des montants non utilisés au jour de l'assemblée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

b) Autorisations et délégations de compétence consenties au Conseil d'administration au titre des éléments d'incitation

La **quatorzième résolution** propose d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à des attributions gratuites d'actions ordinaires de la Société, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires en cas d'attributions d'actions nouvelles.

Cette autorisation s'inscrit dans le cadre de la politique d'intéressement des salariés de la Société et de ses filiales, tout en les associant au développement de la Société.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital résultant de l'émission des actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation est fixé à quatre mille (4.000) euros, étant précisé que le nombre total des actions existantes ou à émettre de la Société attribuées gratuitement ne pourra représenter plus de 10% du capital social de la Société à la date de décision d'attribution par le Conseil d'administration.

Dans le cadre de cette autorisation, l'Assemblée Générale donnerait tout pouvoir au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour notamment arrêter les modalités des attributions gratuites d'actions qui seraient décidées et réalisées par usage de ladite délégation.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de trente-huit (38) mois, annulant et remplaçant, à hauteur des montants non utilisés au jour de l'assemblée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Les **quinzième et seizième résolutions** ont pour objet de déléguer au Conseil d'administration la compétence de procéder à l'émission de bons de souscription d'actions de la Société (les « BSA »), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes composée de certains prestataires et consultants externes de la Société et des sociétés qu'elle contrôlerait au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, et des salariés des sociétés que la Société contrôlerait au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, étant précisé que cette catégorie comprendrait notamment :

- les membres du comité scientifique de la Société ;
- les membres du comité stratégique de la Société ;
- toute personne physique ayant directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une société dont elle détient les $\frac{3}{4}$ du capital et des droits de vote, une activité rémunérée au bénéfice de la Société et liée à cette dernière par un contrat de consultant ;
- tout prestataire financier ou consultant en matière de levée de fonds.

Outre la volonté d'associer les personnes précitées au développement de la Société, cette délégation a également pour objet de permettre à la Société de disposer, en fonction des opportunités offertes par les marchés financiers, des moyens de poursuivre son développement et celui de ses filiales.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence est fixé à quatre mille (4.000) euros.

Le prix d'émission des BSA et le prix de souscription des actions qui seraient émises par exercice des BSA seront déterminés par le Conseil d'administration, étant précisé que, conformément aux dispositions réglementaires, le prix de souscription susvisé ne pourra pas être inférieur :

- à 100% de la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth à Paris aux trois (3) séances de bourse précédant la date d'attribution ; ou
- si la Société a procédé dans les six mois précédant la date d'attribution des bons à une augmentation de capital réalisée en vertu d'une des délégations de compétence conférées au Conseil d'Administration par les sixième, septième, huitième et neuvième résolutions de la présente assemblée, au prix d'émission des titres dans le cadre de cette augmentation de capital ; ou
- au prix minimum prévu, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation.

La liste des bénéficiaires des BSA et le nombre de titres devant leur être attribué sera fixé par le Conseil d'administration.

Cette délégation serait octroyée pour une durée de dix-huit (18) mois, annulant et remplaçant, à hauteur des montants non utilisés au jour de l'assemblée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Les **dix-septième et dix-huitième résolutions** ont pour objet de donner au Conseil d'administration de la Société l'autorisation d'émettre et d'attribuer à titre gratuit un nombre de bons de parts de créateur d'entreprise (les « BSPCE ») avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires auxdits BSPCE au profit des salariés et dirigeants soumis au régime fiscal des salariés de la Société et des sociétés dont elle détient au moins 75 % du capital ou des droits de vote.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence est fixé à quatre mille (4.000) euros.

Chaque BSCPE donnera droit, en cas d'exercice dudit bon, à son titulaire de souscrire à une (1) action de la Société d'une valeur nominale de 0,05 euros, à un prix au moins égal :

- à 100% de la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth à Paris aux trois (3) séances de bourse précédant la date d'attribution ; ou
- si la Société a procédé dans les six mois précédant la date d'attribution des bons à une augmentation de capital réalisée en vertu d'une des délégations de compétence conférées au Conseil d'Administration par les sixième, septième, huitième et neuvième résolutions de la présente assemblée, au prix d'émission des titres dans le cadre de cette augmentation de capital ; ou
- au prix minimum prévu, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation.

Les BSPCE devront être émis par le Conseil d'administration dans les dix-huit (18) mois de la présente assemblée générale et seront incessibles.

Aux termes de la **dix-neuvième résolution**, il vous sera proposé, conformément aux dispositions des articles L.225-129-6 du Code de commerce et L.3332-1 et suivants du Code du travail, de déléguer au Conseil d'administration la compétence de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise.

Il est en effet rappelé que, lors de toute décision d'augmentation du capital, l'Assemblée Générale extraordinaire doit se prononcer sur un tel projet de résolution. La soumission de cette résolution à l'Assemblée Générale est obligatoire.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence est fixé à quatre mille (4.000) euros.

Cette délégation serait octroyée pour une durée de vingt-six (26) mois, annulant et remplaçant, à hauteur des montants non utilisés au jour de l'assemblée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

c) Incidences de ces autorisations et délégations financières

Nous vous précisons que, le cas échéant, lorsqu'il sera fait usage de ces délégations de compétence/autorizations, des rapports complémentaires devront être établis par le Conseil d'administration et par les commissaires aux comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Ces rapports seront mis à la disposition des actionnaires, au siège social, au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la réunion du Conseil d'administration et portés à leur connaissance à la plus prochaine assemblée générale.

d) Plafond global maximum des augmentations de capital réalisées par usage des résolutions précédentes

La **vingt-et-unième résolution** propose que :

- le plafond nominal global des augmentations de capital, immédiates ou à terme, pouvant être réalisées en vertu des sixième, septième, huitième, neuvième, onzième et treizième résolutions de la présente assemblée est fixé à cent mille (100.000) euros, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicable ;
- le plafond nominal global des augmentations de capital, immédiates ou à terme, pouvant être réalisées en vertu des quatorzième, quinzième, dix-septième et dix-neuvième résolutions de la présente assemblée est fixé à quatre mille (4.000) euros, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicable ; et
- le plafond global en principal des titres de créances pouvant être émis en vertu des sixième, septième, huitième, neuvième et onzième résolutions de la présente assemblée est fixé à cinquante millions (50.000.000) d'euros, étant précisé que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L.228-40 du Code de commerce.

4. POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

L'objet de la **vingt-troisième résolution** est de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale, en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales et administratives et faire tous dépôts et publicité prévus par la législation en vigueur.

* * * * *

Nous vous invitons, après la lecture des rapports présentés par vos commissaires aux comptes, à adopter les résolutions que nous soumettons à votre vote.

Le Conseil d'administration